



RÈGLEMENT N° 02-2025

RÈGLEMENT N° 02-2025
RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES

ATTENDU QUE la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. C-47.1) permet à une municipalité d’adopter un règlement pour définir ce que constitue une nuisance et pour la supprimer, ainsi que pour imposer des pénalités à quiconque crée ou laisse subsister des nuisances;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC juge opportun et d’intérêt public d’abroger le règlement n° 05-98 « Règlement concernant les nuisances » du TNO Lac Walker adopté le 20 mai 1998 afin de mettre à jour la réglementation en matière de nuisances;

ATTENDU QU’un avis de motion a dûment été présenté par la conseillère de comté, madame Guylaine Lejeune, pour la présentation du présent règlement lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 18 février 2025 et qu’un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE LA MRC DE SEPT-RIVIÈRES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1

Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Objet du règlement

Le présent règlement vise à déterminer les comportements ou les situations qui constituent des nuisances, à prévoir les moyens nécessaires pour que celles-ci soient supprimées et à prescrire les amendes applicables en cas de contravention.

ARTICLE 3

Définitions

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- | | |
|------------------|---|
| Chemin public : | Surface de terrain ou d’un ouvrage d’art dont l’entretien est à la charge de la MRC, du gouvernement ou de toutes autres sociétés paragouvernementales, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables; |
| Endroit public : | Terrains, parcs, édifices, rues, stationnements, escaliers et autres lieux dont l’entretien est à la charge de la MRC, ainsi que tout endroit où le public a accès; |

Matières résiduelles :	Tout résidu de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou, plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que le possesseur destine à l'abandon;
MRC :	Municipalité régionale de comté de Sept-Rivières;
Personne :	Toute personne physique ou morale ;
Propriétaire :	Propriétaire d'un immeuble inscrit au registre foncier ou locataire d'un bail du domaine de l'État ;
Terrain :	Un (1) ou plusieurs lots adjacents appartenant au même propriétaire, servant ou pouvant servir à un (1) seul usage principal, qu'il soit vacant ou non ;
TNO :	Territoires non organisés du Lac-Walker et Rivière-Nipississ
Véhicule :	Tout moyen utilisé pour transporter des personnes ou des choses.

Les mots et expressions non définis au présent règlement ont le sens donné par le règlement de zonage en vigueur ou par le dictionnaire, le cas échéant.

ARTICLE 4

Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des TNO de la MRC.

ARTICLE 5

Administration et application du règlement

L'inspecteur régional, ainsi que tout fonctionnaire désigné par le conseil est responsable de l'administration et de l'application du présent règlement.

ARTICLE 6

Principes généraux

Toutes les prohibitions prévues au présent règlement constituent des nuisances.

Il est donc interdit, à toute personne, de créer ou de laisser subsister une ou des nuisances décrites au présent règlement.

CHAPITRE 2 **TERRAINS PRIVÉS ET DES TERRAINS SOUS BAIL SUR LES TERRES DU DOMAINE DE** **L'ÉTAT**

ARTICLE 7

Propreté des terrains

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour toute personne, de laisser sur un terrain :

- 1° Des accumulations de branches, de résidus végétaux, d'arbres morts ou malades, de troncs d'arbres ou des souches;
- 2° Des amonçlements ou accumulations de cendres, d'immondices, de fumier, des animaux morts, des matières fécales, des substances nauséabondes ou toutes autres substances ou objets nuisibles;
- 3° Des amonçlements ou accumulations de terre, de glaise, de pierres, de sable, de gravier ou tout autre matériau granulaire;

- 4° Des ferrailles, des appareils ou électroménagers hors d'usage, du papier, des bouteilles vides, de la vitre, des pneus, des objets hétéroclites, des débris, déchets, détritiques, ordures ménagères ou matières résiduelles;
- 5° Une accumulation d'eau sale ou stagnante, contaminée ou putride;
- 6° De l'huile, un produit pétrolier, une substance utilisée pour le traitement antirouille ou de la graisse ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche.

ARTICLE 8

Véhicules et autres

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour toute personne, de laisser sur un terrain :

- 1° Un véhicule routier hors d'état de fonctionnement et n'ayant pas le droit de circuler;
- 2° Un véhicule motorisé ou non ou de la machinerie hors d'état de fonctionnement;
- 3° Des rebuts ou des pièces de machinerie, de véhicules ou tout autre objet de cette nature.

ARTICLE 9

Matériaux divers – Entreposage extérieur

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour toute personne, de laisser sur un terrain des matériaux de construction, de rénovation ou des débris de démolition, sauf lorsque des travaux en cours justifient leur présence, lorsqu'un permis de construction ou certificat d'autorisation est valide, ou lorsque l'entreposage à l'extérieur est autorisé par le règlement de zonage et ses amendements. Dans ces cas, les matériaux doivent être placés et déposés sur le terrain de façon ordonnée.

ARTICLE 10

Tas de terre ou autres matériaux granulaires non nivelés

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour toute personne, de laisser sur un terrain un tas de terre, de sable, de gravier ou tout autre matériau granulaire sans le niveler lorsqu'aucun permis pour l'exécution de tels travaux n'a été délivré ou lorsque tel permis est expiré.

ARTICLE 11

Situation conforme

Les infractions prévues aux articles précédents ne s'appliquent pas à une situation d'entreposage extérieure conforme à la réglementation d'urbanisme en vigueur.

ARTICLE 12

Remplissage ou remblayage

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour toute personne, de remplir, d'autoriser ou de tolérer le remplissage ou le remblayage d'un terrain avec des ordures ménagères, des matières résiduelles, du bois, du béton, de l'asphalte, des arbres, des branches ou avec tout autre débris ou matériau de construction ou de démolition sauf s'il s'agit de matériaux revalorisés conformément aux normes applicables.

ARTICLE 13

Végétation

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour toute personne, de laisser sur un terrain des hautes herbes, du gazon, ou toute autre végétation ou broussaille dont la hauteur est de plus de 15 centimètres.

ARTICLE 14

Mauvaises herbes

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour toute personne, de laisser pousser sur un terrain des mauvaises herbes.

Sont considérées comme des mauvaises herbes notamment les plantes suivantes :

- L'herbe à poux (Ambrosia spp);
- L'herbe à puces (Rhus radicans);
- La berce du Caucase (heracleum mantegazzianum).

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain sur lequel se trouvent des mauvaises herbes a l'obligation de procéder à leur élimination.

ARTICLE 15

Arbres dangereux et autres

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour toute personne, de laisser sur un terrain un arbre, arbuste, haie ou branche dont l'état met en danger la sécurité des gens ou du public en général, obstrue la signalisation routière ou nuit d'une quelconque manière à la voie de circulation ou à la propriété municipale.

Le propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain sur lequel se trouvent des végétaux dangereux ou nuisibles a l'obligation de procéder à leurs élimination, taille ou élagage le cas échéant.

ARTICLE 16

Conditions ou constructions dangereuses sur un terrain

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour toute personne, de laisser subsister sur un terrain un trou, une excavation, une fosse, une fondation ou un puits à ciel ouvert ou toute construction représentant une cause de danger pour les personnes.

Le propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain sur lequel se trouvent des conditions dangereuses ou une construction dangereuse a l'obligation de procéder aux travaux requis pour faire cesser lesdites nuisances, et ce conformément à la réglementation municipale en vigueur.

CHAPITRE 3 **ENDROITS PUBLICS**

ARTICLE 17

Propreté des endroits publics

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour toute personne, de salir ou souiller de quelque manière que ce soit un endroit public ou la propriété municipale.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne :

- 1° De déposer ou de déverser un contaminant sur le domaine public ou dans un cours d'eau ou sur ses rives;

- 2° De déposer des déchets, détritiques, du papier, des bouteilles vides, des substances nauséabondes, des matières fécales, de la ferraille, des eaux sales, de la neige, de l'huile, des matériaux de construction ou tout autre objet, matière nuisible ou substance sur le domaine public ou dans un cours d'eau ou sur ses rives;
- 3° De déposer de la terre, du sable, du gravier ou tout autre matériau granulaire sur le domaine public ou dans un cours d'eau ou sur ses rives.

ARTICLE 18

Banderoles et affiches

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour toute personne d'installer, d'exhiber, de déployer ou de suspendre des bannières, banderoles, affiches ou tout autre enseigne dans les endroits publics, dans les emprises de rues et sur les infrastructures appartenant à la MRC incluant les poteaux et lampadaires municipaux.

L'inspecteur régional et tout fonctionnaire désigné par le conseil sont autorisés à procéder à l'enlèvement des éléments mentionnés au paragraphe précédent sans avis ni délai.

ARTICLE 19

Obstruction

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser la bande de terrain que constitue l'emprise d'un chemin public situé en long et en front de sa propriété libre de toutes obstructions, en tout temps.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne de déposer sur un chemin public, un conteneur, des matériaux de construction, de la terre, du sable, du gravier ou tout autre matériau granulaire.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain adjacent au domaine public sur lequel se trouvent les nuisances mentionnées précédemment a l'obligation de procéder aux travaux d'enlèvement requis pour faire cesser lesdites nuisances.

ARTICLE 20

Nettoyage ou remise en état des endroits publics

Lorsque l'inspecteur régional ou tout fonctionnaire désigné par le conseil constate une nuisance dans un endroit public, il doit faire parvenir à la personne responsable de cette nuisance un avis écrit lui enjoignant, dans un délai d'au moins 5 jours, de faire disparaître la nuisance ou de faire les travaux de nettoyage ou de remise en état des lieux à la satisfaction de la MRC.

L'avis pourra prévoir un délai de moins de 5 jours si la nuisance contrevient à l'article 17 du présent règlement.

Si la personne ayant causé la nuisance ne se conforme pas à l'avis mentionné au paragraphe précédent, la MRC est autorisée à prendre les mesures requises pour faire disparaître la nuisance ou pour nettoyer et remettre en état les lieux, et ce aux frais de la personne en défaut.

CHAPITRE 4 **AUTRES NUISANCES**

ARTICLE 21

Lumière

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour toute personne, de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour les gens ou le public en général ou d'incommoder le voisinage.

ODEURS

ARTICLE 22

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour toute personne, de causer ou d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, procédé, substance, objet ou déchet susceptibles de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage.

ARTICLE 22

Odeurs provenant de matières résiduelles

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour toute personne, de laisser sur un terrain lui appartenant ou sur la propriété d'autrui un sac, un bac roulant ou tout autre contenant servant à l'entreposage de matières résiduelles dégageant des odeurs nauséabondes de façon à incommoder le voisinage.

ARTICLE 24

Brûlage

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour toute personne, de brûler ou de faire brûler des matières résiduelles autres que du bois non traité.

ARTICLE 25

Graffitis

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour tout propriétaire, locataire ou occupant, de tolérer la présence d'un graffiti sur un bâtiment, une construction ou un autre objet présent sur un terrain.

ARTICLE 26

Heures d'exploitation de carrières, sablières ou gravières

L'exploitation des carrières, sablières ou gravières est autorisée les jours ouvrables, du lundi au vendredi de 7 h 00 à 17 h 00 et le samedi pour chargement et livraison seulement de 8 h 00 à 12 h 00. L'exploitation de ces industries à tout autre moment constitue une nuisance.

CHAPITRE 5 **ENLÈVEMENT DES NUISANCES**

ARTICLE 27

Avis

Lorsque l'inspecteur régional ou le fonctionnaire désigné par le conseil constate une nuisance sur un immeuble, il fait parvenir au propriétaire du terrain ou au locataire d'un bail sur les terres du domaine de l'État un avis lui enjoignant, dans un délai au moins 5 jours, de faire disparaître la nuisance ou de faire les travaux nécessaires pour empêcher que cette nuisance se manifeste à nouveau.

L'avis pourra prévoir un délai de moins de 5 jours pour faire disparaître la nuisance si la nuisance contrevient à l'article 7 paragraphe 2, 5 ou 6 du présent règlement.

ARTICLE 28

Défaut de se conformer à l'avis

Le refus ou le défaut de donner suite aux exigences de l'avis mentionné à l'article précédent, constitue une infraction passible d'une amende prévue au présent règlement, et ce sans préjudice à tout autre recours que peut tenter la MRC.

CHAPITRE 6 RESPONSABILITÉ D'APPLICATION ET POUVOIRS

ARTICLE 29

Avis

L'inspecteur régional et tout fonctionnaire désigné par le conseil, chargés de l'application du présent règlement, sont autorisés à émettre des avis à toute personne contrevenant au présent règlement.

ARTICLE 30

Pouvoir d'inspection

L'inspecteur régional et tout fonctionnaire désigné par le conseil, chargés de l'application du présent règlement, sont autorisés à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice afin de s'assurer que les dispositions du présent règlement soient respectées.

ARTICLE 31

Certificat

Sur demande, la personne chargée de l'application du présent règlement qui procède à une visite doit établir son identité et exhiber le certificat délivré par la MRC qui atteste de sa qualité.

ARTICLE 32

Accès

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble doit permettre, à une personne chargée d'appliquer le présent règlement, la visite et l'examen des lieux et lui communiquer toute l'information qu'elle requiert en relation avec l'application du présent règlement.

ARTICLE 33

Obstruction

Toute personne qui refuse de donner accès à l'immeuble, qui fait obstruction à cette visite ou examen des lieux ou empêche de façon quelconque la personne qui effectue la visite de remplir sa tâche, commet une infraction et est passible des peines prévues au présent règlement.

ARTICLE 34

Insultes

Commets une infraction et est passible des peines prévues au présent règlement, toute personne qui insulte, moleste, intimide ou menace une personne chargée de l'application du présent règlement.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 35

Infractions et peines

Quiconque crée ou laisse subsister une nuisance au sens du présent règlement ou contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible lors d'une première infraction d'une amende dont le

montant est, dans le cas d'une personne physique, de 400 \$ et dans le cas d'une personne morale de 800 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant peut varier de 800 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique et, dans le cas d'une personne morale, d'un montant variant de 1 600 \$ à 4 000 \$.

ARTICLE 36

Infractions spécifiques

Malgré les prescriptions de l'article précédent, quiconque contrevient aux articles 13 et 14 du présent règlement commet une infraction et est passible, lors d'une première infraction, d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 200 \$ et dans le cas d'une personne morale de 400 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant peut varier de 400 \$ à 800 \$ dans le cas d'une personne physique et, dans le cas d'une personne morale, d'un montant variant de 800 \$ à 1 600 \$.

ARTICLE 37

Suppression de nuisances

La suppression de nuisances suite à sa constatation n'empêche en rien l'émission d'un constat d'infraction contre celui qui a contrevenu au présent règlement.

ARTICLE 38

Infraction continue

Une infraction continue est une infraction qui dure plus d'un jour. Elle constitue pour chaque jour où l'infraction se répète une infraction séparée et distincte. L'amende édictée pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 39

Responsabilité des administrateurs

Toute personne est solidairement responsable de toute infraction au présent règlement commise par une personne morale dont elle était administratrice à la date de cette infraction.

ARTICLE 40

Délivrance des constats

Le conseil de la MRC de Sept-Rivières autorise, de façon générale l'inspecteur régional et tout fonctionnaire désigné à entreprendre des procédures pénales contre toute personne contrevenant à toutes dispositions du présent règlement et autorise ces personnes à délivrer des constats d'infraction, au nom de la MRC, pour toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 41

Cour municipale compétente

La Cour municipale de la Ville de Sept-Îles est compétente pour entendre toute poursuite pénale intentée en vertu du présent règlement, les procédures applicables étant celles édictées par le Code de procédure pénale.

ARTICLE 42

Ordonnance

Dans les cas où le juge de la cour municipale prononce une peine quant à une infraction au présent règlement, il peut, en sus de l'amende et les frais, ordonner que la nuisance ayant fait l'objet de l'infraction soit enlevée par le contrevenant.

À défaut par le contrevenant, de s'exécuter dans le délai prescrit, la nuisance peut être enlevée par la MRC aux frais de ce dernier.

ARTICLE 43

Autres recours

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme limitant les droits et recours pouvant être exercés par la MRC en vertu d'une loi ou d'un autre règlement.

ARTICLE 44

Paielement de l'amende

Le paiement de l'amende et des frais imposés au constat d'infraction ne libère pas le contrevenant de se conformer aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 45

Frais

Tous les frais encourus par la MRC pour supprimer une nuisance ou pour mettre à exécution une ordonnance sont assimilés à une taxe foncière et constituent une créance prioritaire au sens du *Code civil du Québec* garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble où était située la nuisance.

CHAPITRE 8 **DISPOSITIONS FINALES**

ARTICLE 46

Dispositions non contradictoires

Les dispositions du présent règlement ne sont pas censées restreindre l'application du *Code criminel* ou de toute autre loi fédérale ou provinciale.

ARTICLE 47

Nullité

Le présent règlement est décrété, tant dans son ensemble, article par article et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 48

Remplacement

Le présent règlement remplace le règlement n° 05-98 « Règlement concernant les nuisances » du TNO Lac Walker adopté le 20 mai 1998 et ses amendements.

ARTICLE 49

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.

AVIS DE MOTION DONNÉ :	Le 18 février 2025
PROJET DE RÈGLEMENT DÉPOSÉ :	Le 18 février 2025
RÈGLEMENT ADOPTÉ :	Le 18 mars 2025
AVIS PUBLIC DONNÉ :	Le 19 mars 2025
ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 19 mars 2025

Denis Miousse
Préfet et maire

Elisabeth Chevalier
Directrice générale et Greffière-trésorière